

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 164 pris en conseil d'administration approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de commerce pour l'année 1938.

n° 164

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 février 1938

Numéro JO
n° 495 du 28/02/1938

Date du numéro
28 février 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 25 mai 1912 portant création de la Chambre de commerce de Djibouti

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 rendant applicable aux opérations budgétaires de la Chambre de commerce les règles de la comptabilité publique telles qu'elles sont fixées par les articles 336 à 352 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le budget de la Chambre de commerce pour l'année 1938, délibéré et approuvé par cette Assemblée dans sa séance du 29 janvier 1938

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 février 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre de commerce de Djibouti pour l'année 1938, arrêté en recettes à la somme de cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs et vingt-cinq centimes et, en dépenses, à la somme de cent vingt-neuf huit cent soixante francs. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

PIERRE-ALYPE.